

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
-----

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, relative à la circulation des personnes, signée à Dakar, le 11 juin 1976.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert désireux de fixer les règles de circulation des personnes entre leurs deux pays sur la base de la réciprocité et du respect mutuel ont signé la présente Convention à Dakar, le 11 juin 1976.

La Convention dispose essentiellement que tout ressortissant de l'un des pays qui se rend dans l'autre doit être en possession d'un passeport en cours de validité ainsi que d'un visa délivré par les autorités compétentes du pays d'accueil.

Elle stipule par ailleurs que tout séjour devant excéder trois mois sur le territoire de l'un ou de l'autre pays exige la possession d'une carte d'identité d'étranger.

Cette Convention valable pour un an règle un domaine qui promet d'être intense entre les deux pays. Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à la ratifier.

FAIT A DAKAR, le 30 juin 1976  
Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires étrangères

Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

1B1152

APPORT

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires  
Etrangères, des Finances et Affaires Economiques, de l'Education et de  
la Culture, de la Législation

s u r

Les Projets de Lois : N°132/76 autorisant le Président de la  
République à ratifier la Convention  
entre le Gouvernement de la République  
du Sénégal et le Gouvernement de la  
République du Cap-Vert, relative à la  
circulation des personnes, signée à  
Dakar, le 11 Juin 1976.

N°133/76 autorisant le Président de la  
République à ratifier la Convention  
d'Etablissement entre le Gouvernement  
de la République du Sénégal et le Gou-  
vernement de la République du Cap-Vert,  
signée à Dakar, le 11 Juin 1976.

N°135/76 autorisant le Président de la  
République à ratifier l'accord cultu-  
rel entre le Gouvernement de la  
République du Sénégal et le Gouverne-  
ment de la République du Cap-Vert,  
signé à Dakar, le 11 Juin 1976.

Par  
Madame Léna GUEYE

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Votre intercommission a examiné les projets de lois:

- 132/76 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, relative à la circulation des personnes ;
- 133/76 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert ;
- 135/76 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert ;

toutes ces conventions étant signées à Dakar le  
11 Juin 1976.

Ces conventions visent à consolider, sur la base de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel les liens d'amitié, de fraternité et de bon voisinage entre les deux Etats.

Elles visent également à mieux nous faire connaître pour une coopération plus fructueuse. notamment dans les domaines littéraire, artistique, scientifique et technique.

Ces projets ont été accueillis avec enthousiasme au sein de l'intercommission.

S'agissant du projet 133/76, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères a cependant dû apporter des apaisements en ce qui pourrait constituer des restrictions imposées dans certains cas par la situation socio-économique de l'une ou l'autre partie.

Les conditions d'établissement des personnes sont d'ailleurs clairement définies dans la section I du protocole d'accord en ses articles 1 à 11.

- 2 -

Sous le bénéfice de ces quelques observations,  
votre Intercommission vous propose l'adoption de ces 3 Projets de Lois.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77-34 /

Un Peuple - Un But - Une Foi

---



AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A  
RATIFIER LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT, RELATIVE A LA  
CIRCULATION DES PERSONNES, SIGNEE A DAKAR, LE  
11 JUIN 1976

---

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté :

La loi n° 77-34 du 10 avril 1977, relative à la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, relative à la circulation des personnes, signée à Dakar, le 11 juin 1976.

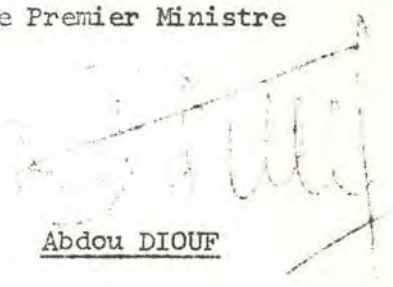
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la  
loi dont la teneur :

ARTUCLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, relative à la circulation des personnes, signée à Dakar, le 11 juin 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 Avril 1977

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

  
Léopold Sédar SENGHOR

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT RELATIVE  
A LA CIRCULATION DES PERSONNES

-----°°-----

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

- Considérant les liens d'amitié, de fraternité et de bon voisinage entre les deux pays

- Désireux de fixer les règles de circulation des personnes entre les deux pays sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel ; sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er.-

Pour se rendre sur le territoire de la République du Cap-Vert, les ressortissants sénégalais, quel que soit leur pays de résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité ainsi que d'un visa délivré par les autorités cap-verdiennes compétentes.

ARTICLE 2.-

Pour se rendre sur le territoire de la République du Sénégal, les nationaux cap-verdiens, quel que soit leur pays de résidence, doivent être en possession d'un titre de voyage en cours de validité ainsi que d'un visa délivré par les autorités sénégalaises compétentes.

ARTICLE 3.-

Pour tout séjour en territoire cap-verdien devant excéder trois mois les ressortissants sénégalais doivent posséder la carte d'identité d'étranger.

.../...

ARTICLE 4.-

Pour tout séjour en territoire sénégalais devant excéder trois mois ; les ressortissants cap-verdiens doivent posséder la carte d'identité d'étranger.

ARTICLE 5.-

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes après un préavis de trois mois.

Elle entrera en vigueur après échange des instruments de ratification.

Fait à Dakar, le 11 juin 1976

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CAP-VERT

Assane SECK

Osvaldo Lopes Da SILVA